P9_TA(2024)0314

Non-objection à un acte délégué: Inscription du précurseur de drogues [2-(3,4-méthylènedioxyphényl)acétyl]malonate d'isopropylidène (IMDPAM) et d'autres substances sur la liste des substances classifiées

Décision du Parlement européen de ne pas faire objection au règlement délégué de la Commission du 28 février 2024 modifiant le règlement (CE) nº 273/2004 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) nº 111/2005 du Conseil en ce qui concerne l'inscription du précurseur de drogues [2-(3,4-méthylènedioxyphényl) acétyl]malonate d'isopropylidène (IMDPAM) et d'autres substances sur la liste des substances classifiées (C(2024) 01219 - 2024/2606(DEA))

(C/2025/3741)

Le Parlement européen,

— vu le règlement délégué de la Commission (C(2024)01219),

— vu la lettre de la Commission du 13 mars 2024, par laquelle celle-ci lui demande de déclarer qu'il ne fera pas objection au règlement délégué,

— vu la lettre de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures au président de la Conférence des présidents des commissions,

— vu l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu le règlement (CE) nº 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 ([1]) relatif aux précurseurs de drogues, et notamment son article 15, et son article 15 bis, paragraphe 5,

— vu le règlement (CE) nº 111/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 ([2]) fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre l'Union et les pays tiers, et notamment son article 30 bis, et son article 30 ter, paragraphe 5,

— vu l'article 111, paragraphe 6, de son règlement intérieur,

— vu la recommandation de décision de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures,

— vu qu'aucune opposition n'a été exprimée dans le délai prévu à l'article 111, paragraphe 6, troisième et quatrième tirets, de son règlement, qui expirait le 23 avril 2024,

A. considérant que le cadre législatif de l'Union relatif aux mesures de contrôle de l'accès aux substances utilisées dans la fabrication de drogues illicites doit être constamment mis à jour afin de lutter contre la prolifération des «précurseurs sur mesure», qui sont des substances chimiques proches des précurseurs de drogues classiques créées pour contourner les règles existantes;

B. considérant que le sel de sodium de [2-(3,4-méthylènedioxyphényl)acétyl]malonate d'isopropylidène (IMDPAM) a été identifié comme un précurseur de drogues récemment développé, utilisé dans la production de la 3,4-méthylènedioxyméthamphétamine (MDMA), généralement connue sous le nom d'«ecstasy»;

C. considérant que sept esters de l'acide 2-méthyl-3-phényloxirane-2-carboxylique (acide glycidique-BMC) et six esters de l'acide 3-(1,3-benzodioxol-5-yl)-2-méthyloxirane-2-carboxylique (acide glycidique de PMK) ont été reconnus comme des substituts possibles de l'acide glycidique-BMC et de l'acide glycidique de PMK, qui sont des précurseurs contrôlés en vertu du droit de l'Union, dans la production de drogues illicites telles que la MDMA, la méthamphétamine et l'amphétamine;

D. considérant qu'il est nécessaire de modifier la liste des substances classifiées figurant à l'annexe I du règlement (CE) nº 273/2004 et à l'annexe du règlement (CE) nº 111/2005 afin de soumettre l'IMDPAM et les esters identifiés de l'acide glycidique-BMC et de l'acide glycidique de PMK aux mesures harmonisées de contrôle et de surveillance prévues par ces règlements;

E. considérant que les mesures de contrôle de l'accès aux nouvelles substances classifiées au titre des règlements (CE) nº 273/2004 et (CE) nº 111/2005 devraient entrer en vigueur dès que possible afin d'empêcher l'utilisation de ces précurseurs de drogues pour la production et la mise sur le marché de drogues illicites;

([1]) JO L 47 du 18.2.2004, p. 1.
([2]) JO L 22 du 26.1.2005, p. 1.

F. considérant que, dans la feuille de route de l'Union européenne en matière de lutte contre le trafic de drogue et la criminalité organisée (COM(2023)0641), la Commission européenne s'est engagée à tout mettre en œuvre, en coopération avec le Parlement et le Conseil, pour accélérer la procédure d'adoption des futurs actes délégués prévoyant l'inscription de substances supplémentaires au titre des règlements (CE) nº 273/2004 et (CE) nº 111/2005;

1. déclare ne pas faire objection au règlement délégué;

2. charge sa Présidente de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.